

# STATIONNEMENT DANS LES RANGS DE LA MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

VOICI LA RÉGLEMENTATION DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LA CHAUSSÉE D'UN CHEMIN PUBLIC.

## Définition :

«**chaussée**» : La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

«**chemin public**» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables,

## Article 384.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise.

## Article 385.

Lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée pendant la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux de détresse de son véhicule ou signaler la présence de celui-ci au moyen de lampes, réflecteurs ou fusées éclairantes visibles d'une distance d'au moins 150 mètres et utilisés conformément aux normes établies par règlement. <sup>1</sup>.

## **Article 303.1.**

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux. L'installation d'une signalisation fait preuve de cette décision.

## **Article 317.**

Quiconque contrevient à l'article 303 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

Toutefois, l'amende est de 100 \$ à 200 \$ en cas d'installation d'une signalisation non conforme aux normes établies par le ministre des Transports. <sup>2</sup>

---

Note <sup>1</sup> : Des cônes avec bandes réfléchissantes peuvent être utilisés.

Note <sup>2</sup> : S'il y a plusieurs véhicules d'immobilisés sur une même section de chaussée, il est fortement recommandé de les stationner sur un même côté du chemin.